



ACADÉMIE
DE RECHERCHE ET
D'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR

AVIS DE L'ARES

2014-11

Sur le projet d'arrêté du Gouvernement de la
Communauté française portant approbation du
règlement unique des jurys pour les épreuves de fin de
premier quadrimestre du bloc des 60 premiers crédits
des études de 1er cycle en médecine

13 octobre 2014

Réunion du Bureau électronique du 13/10/2014

Concerne : **Avis de l'ARES sur le projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant approbation du règlement unique des jurys pour les épreuves de fin de premier quadrimestre du bloc des 60 premiers crédits des études de 1^{er} cycle en médecine**

Annexes : (1)
Annexe I : **projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant approbation du règlement unique des jurys pour les épreuves de fin de premier quadrimestre du bloc des 60 premiers crédits des études de 1^{er} cycle en médecine**

Considérant que l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES) a été saisie ce 7 octobre 2014 par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour émettre un avis sur un *Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant approbation du règlement unique des jurys pour les épreuves de fin de premier quadrimestre du bloc des 60 premiers crédits des études de 1er cycle en médecine*, lequel est annexé à la présente,

Considérant que la demande d'avis est adressée sous le bénéfice de l'urgence, de sorte qu'il incombe au Bureau exécutif d'en assurer le suivi en urgence, conformément à l'article 21, alinéa 2, *in fine*, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études,

Considérant que le projet de texte sera également concerté par le Gouvernement avec les organisations représentatives des étudiants,

Considérant l'article 150, §2, alinéa 3, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études,

Le Bureau exécutif de l'ARES formule l'avis suivant à l'endroit dudit projet d'arrêté :

L'ARES émet un avis favorable à l'endroit du projet d'arrêté et du projet de règlement unique y annexé tel que proposé par le Collège des Doyens des Facultés de Médecine.

Pour le surplus, l'avis du Conseil d'Etat ne paraît pas requis en cette matière.